

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°	du		mis à jour le
Adresse de l'immeuble	Code postal ou Insee		Commune

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	¹Oui	Non						
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">prescrit</td> <td style="width: 33%;">anticipé</td> <td style="width: 33%;">approuvé</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">date</td> <td style="width: 10%; border-left: 1px solid black;"></td> <td style="width: 10%; border-left: 1px solid black;"></td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé	date				
prescrit	anticipé	approuvé	date					
¹Si oui , les risques naturels pris en considération sont liés à :								
inondations	autres							
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	²Oui	Non						
²Si oui , les travaux prescrits ont été réalisés :	Oui	Non						
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N	¹Oui	Non						
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">prescrit</td> <td style="width: 33%;">anticipé</td> <td style="width: 33%;">approuvé</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">date</td> <td style="width: 10%; border-left: 1px solid black;"></td> <td style="width: 10%; border-left: 1px solid black;"></td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé	date				
prescrit	anticipé	approuvé	date					
¹Si oui , les risques naturels pris en considération sont liés à :								
inondations	autres							
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	²Oui	Non						
²Si oui , les travaux prescrits ont été réalisés :	Oui	Non						

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	³Oui	Non						
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">prescrit</td> <td style="width: 33%;">anticipé</td> <td style="width: 33%;">approuvé</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">date</td> <td style="width: 10%; border-left: 1px solid black;"></td> <td style="width: 10%; border-left: 1px solid black;"></td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé	date				
prescrit	anticipé	approuvé	date					
³Si oui , les risques miniers pris en considération sont liés à :								
mouvement de terrain	autres							
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	⁴Oui	Non						
⁴Si oui , les travaux prescrits ont été réalisés :	Oui	Non						

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé	⁵Oui	Non
⁵Si oui , les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :		
effet toxique	effet thermique	effet de surpression
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé	⁵Oui	Non
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	Oui	Non
> L'immeuble est situé en zone de prescription	Oui	Non
⁶Si oui la transaction concerne un logement , les travaux prescrits ont été réalisés	Oui	Non
⁶Si oui la transaction ne concerne pas un logement , l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.	Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1
très faible

Zone 2
faible

Zone 3
modérée

Zone 4
moyenne

Zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui

Non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

Établi le 2 novembre 2022

ÉTAT DES RISQUES RÉGLMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

74000 ANNECY

Code parcelle :
268-AR-57



Parcelle(s) : 268-AR-57, 74000 ANNECY

1 / 16 pages

RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

MULTIRISQUES



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR sur la commune Seynod a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 25/03/2002

Date d'approbation : 29/01/2009

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Mouvement de terrain

Séisme

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

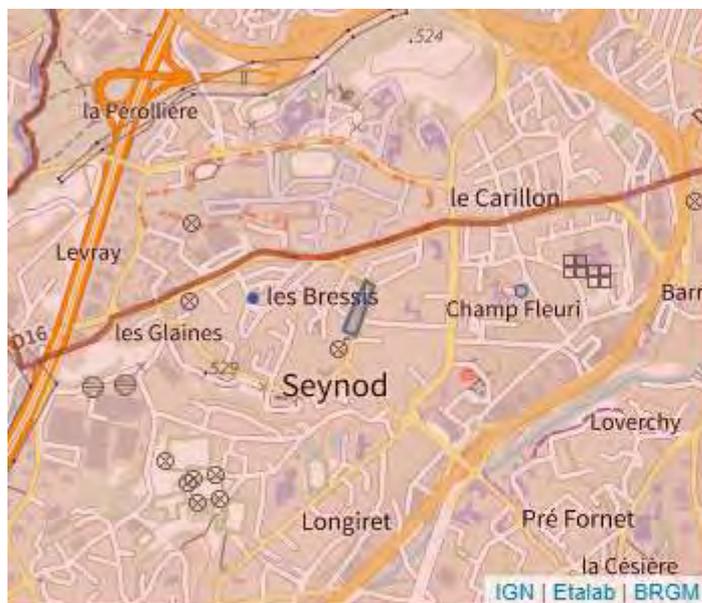


SISMICITÉ : 4/5



- | |
|-----------------|
| 1 - très faible |
| 2 - faible |
| 3 - modéré |
| 4 - moyen |
| 5 - fort |

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RECOMMANDATIONS

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture..

Si votre bien est concerné par une obligation de travaux, vous pouvez bénéficier d'une aide de l'État, dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour plus de renseignements, contacter la direction départementale des territoires (DDT) de votre département ou votre Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), si vous êtes en Outre-mer.

Pour se préparer et connaître les bons réflexes en cas de survenance du risque, consulter le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) auprès de votre commune.

Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction

Un guide interactif est proposé pour identifier précisément les dispositions à prendre en compte selon votre localisation, votre type d'habitat ou votre projet. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html>

Consignes à suivre en cas de séisme :

- s'informer : écouter la radio, les premières consignes étant données par Radio France ;
- ne pas aller chercher les enfants à l'école.

Rester où l'on est :

- à l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...) ;
- en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.

Se protéger la tête avec les bras.

Ne pas allumer de flamme.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le site : <https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

AUTRES INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

MULTIRISQUES



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR Annecy-le-vieux a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 17/12/2009

Date d'approbation : 23/12/2013

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Mouvement de terrain

Séisme

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



MULTIRISQUES



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR sur la commune Meythet a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 25/03/2002

Date d'approbation : 29/01/2009

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Mouvement de terrain

Séisme

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



MULTIRISQUES



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR sur la commune Cran-Gevrier a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 25/03/2002

Date d'approbation : 29/01/2009

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

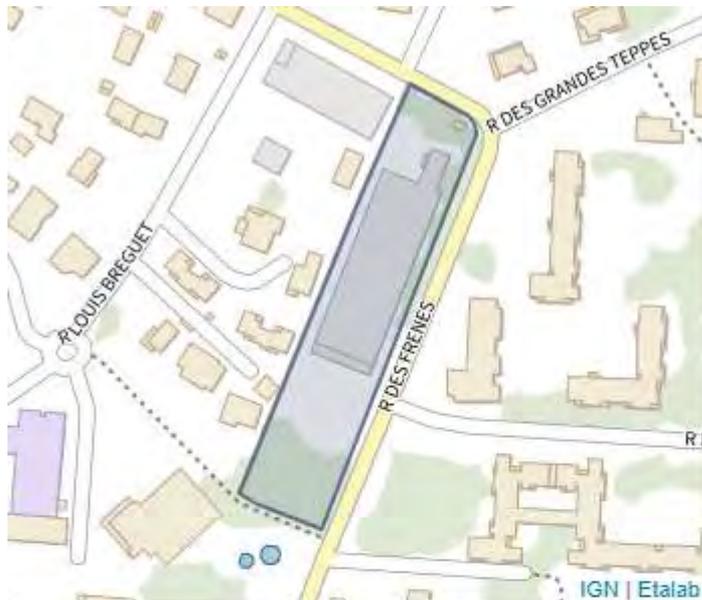
Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Mouvement de terrain

Séisme

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



MULTIRISQUES



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR sur la commune Annecy a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 25/03/2002

Date d'approbation : 29/01/2009

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Mouvement de terrain

Séisme

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RISQUE INDUSTRIEL



Le Plan de prévention des risques technologiques (PPR) de type Risque industriel nommé 74 PPRT Anancy et Seynod a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 17/11/2010

Date d'approbation : 08/04/2011

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

Le plan de prévention des risques technologiques est un document réalisé par l'État qui a pour objectif de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour du site.



MULTIRISQUES



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR sur la commune Pringy a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 25/03/2002

Date d'approbation : 29/01/2009

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Mouvement de terrain

Séisme

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



ARGILE : 2/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 4 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).

Les données disponibles mentionnent enfin la présence d'anciennes activités qui ont été localisées dans le centre de la commune par défaut. La présente analyse n'en tient donc pas compte. Le détail de ces données est consultable en ANNEXE 3.



RADON : 2/3



-  1 : potentiel radon faible
-  2 : potentiel radon moyen
-  3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 18

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 12

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
BUDD8750068A	13/06/1987	14/06/1987	27/09/1987	09/10/1987
INTE0700193A	10/09/2006	10/09/2006	23/03/2007	01/04/2007
INTE1516409A	30/04/2015	02/05/2015	16/07/2015	22/07/2015
INTE9000113A	10/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
INTE9000196A	10/02/1990	17/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
INTE9200474A	26/06/1990	27/06/1990	16/10/1992	17/10/1992
INTE9200495A	21/12/1991	22/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
INTE9300602A	29/06/1993	30/06/1993	26/10/1993	03/12/1993
IOCE0771383A	20/05/2007	20/05/2007	22/11/2007	25/11/2007
IOCE0821938A	10/06/2008	10/06/2008	11/09/2008	16/09/2008
IOCE0908935A	10/06/2008	10/06/2008	17/04/2009	22/04/2009
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1516409A	30/04/2015	02/05/2015	16/07/2015	22/07/2015

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1932509A	01/07/2018	31/12/2018	19/11/2019	30/11/2019

Glissement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9300602A	29/06/1993	30/06/1993	26/10/1993	03/12/1993

Secousse Sismique : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9500219A	14/12/1994	14/12/1994	03/05/1995	07/05/1995
INTE9600421A	15/07/1996	23/07/1996	01/10/1996	17/10/1996

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
DALKIA	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006104721

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Sté DALKIA Centre Méditerranée, anc. Sté d'Equipement du Département dela Haute-Savoie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4079850
MOUTHON Camille	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4080146
Association départementale pour le travail protégé (ADTP)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4082185
27 ème BCA, anc. Ville d'Annecy	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4077575

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par David De Luca
tél. : 04 50 33 79 34
david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 15 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2020-808

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez, Sevrier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 5 septembre 2019, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes de Saint-Julien-en-Genevois et Viry ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny et Scionzier ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Carte réglementaire SEYNOD (partie nord)

Echelle 1 / 5 000

novembre 2008

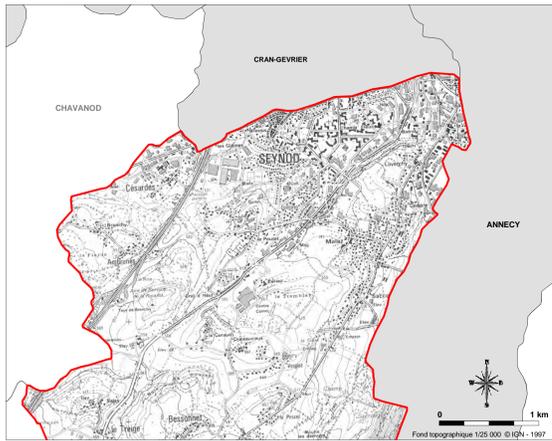
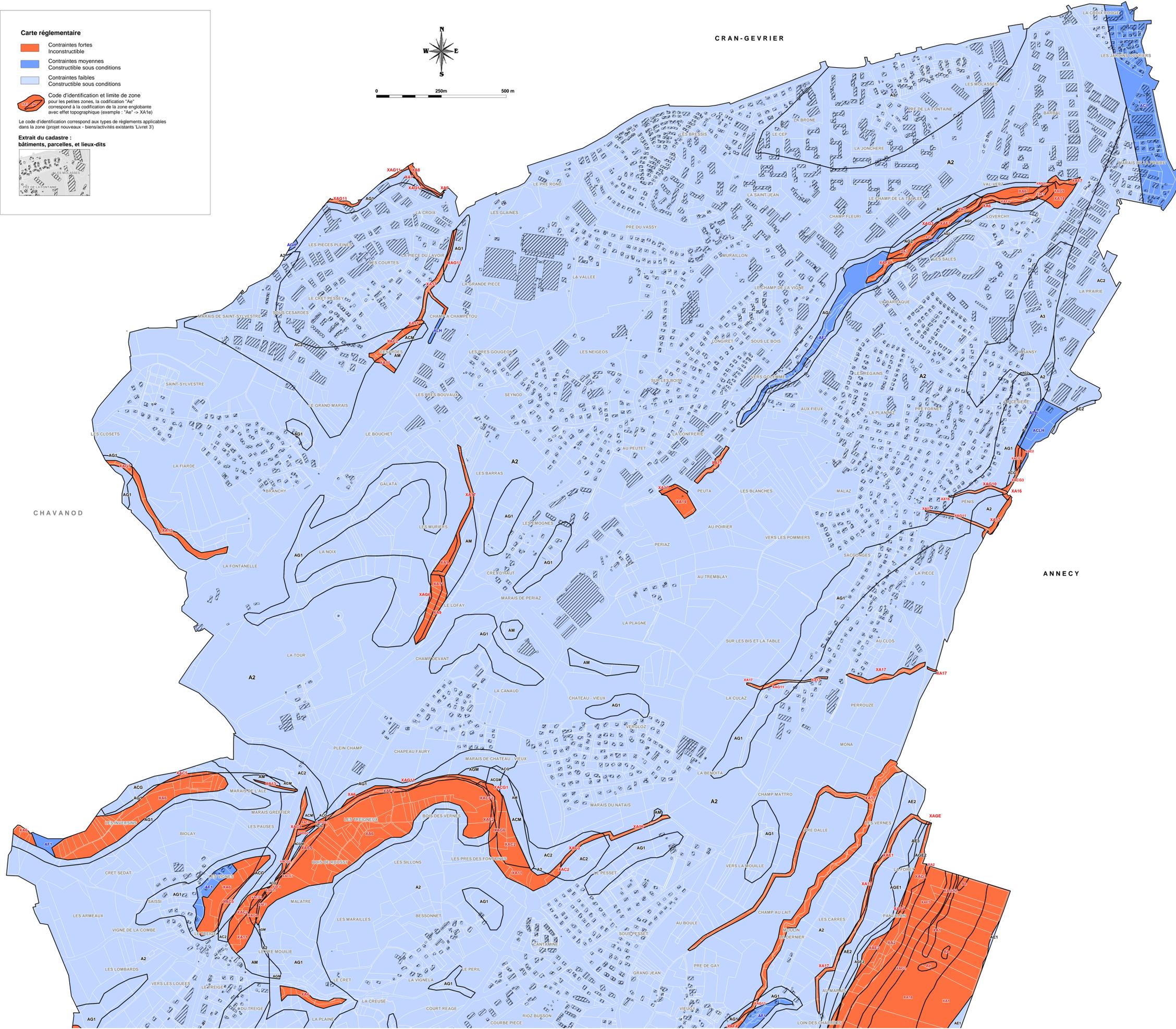
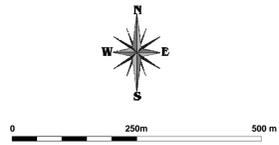


Carte réglementaire

- █ Contraintes fortes
Inconstructible
- █ Contraintes moyennes
Constructible sous conditions
- █ Contraintes faibles
Constructible sous conditions

Code d'identification et limite de zone pour les petites zones. La codification "Ae" correspond à la codification de la zone englobante avec effet topographique (exemple : "Ae" -> "XA1a")

Le code d'identification correspond aux types de règlements applicables dans la zone (projet nouveaux - biens/activités existants Livret 3)



Plan de Prévention
des Risques Technologiques (PPRT)
Dépôt pétrolier de Haute-Savoie
Communes d'Annecy et de Seynod

Règlement

Janvier 2011

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°2011098-0003 du 8 avril 2011
Le chef du service aménagement-risques,**

P. LEGRET

Sommaire

TITRE I – PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU PPRT.....	4
ARTICLE 3 – EFFETS DU PPRT.....	4
ARTICLE 4 – PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 5 – RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	5
ARTICLE 6 – DÉLIMITATION DU ZONAGE ET PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION.....	5
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS PAR TYPE DE ZONE.....	6
II – 1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISÉE.....	6
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	6
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	6
II – 2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE (R).....	6
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	6
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	7
II – 3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU FONCÉ (BF).....	8
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	8
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	8
II – 4. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR 1 (BC1).....	8
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	8
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	9
II – 5. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR 2 (BC2).....	9
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	9
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	9
TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....	10
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	10
ANNEXES DU RÈGLEMENT.....	11

<p>Le présent règlement est rédigé selon les préconisations contenues dans le guide méthodologique « Le plan de prévention des risques technologiques » du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.</p>

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Articles L. 515-15 et suivants du Code de l'environnement (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

Articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement (décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS) et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Pour permettre de répondre à l'objectif de protection des personnes, le PPRT permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (actions sur le bâti existant, mise en oeuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Le présent règlement du PPRT du Groupement pétrolier de Haute-Savoie (GPHS), établissement industriel situé à Annecy, s'applique aux zones réglementaires incluses dans le périmètre d'exposition aux risques ; celles-ci sont cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

Le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article 2 – Objectifs du PPRT

Le présent PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger si possible les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Article 3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement). Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Annecy et de Seynod, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois suivant son approbation.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, mais également prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Article 4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisations préalables sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le règlement impose des objectifs de performance et des obligations de résultat. C'est le résultat à atteindre qui est imposé ; le choix des solutions techniques est laissé au responsable (maître d'ouvrage) qui met en oeuvre la mesure.

Pour les deux types d'effet étudiés par ce PPRT, il est possible d'agir sur le bâti (structure, enveloppe, ouvertures,...) pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes.

Article 5 – Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. le Code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.
3. la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en oeuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS).
4. l'information et la sensibilisation du public : information sur les risques majeurs dans les communes sur le territoire desquelles un plan de prévention des risques a été prescrit (article L. 125-2 du Code de l'environnement), information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs (article L. 125-5 du Code de l'environnement).

Article 6 – Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, différentes zones définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique et des enjeux en présence. Pour le GPHS, on distingue :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (aussi dénommée « entreprise source » sur les différentes cartographies).
- une zone d'interdiction stricte, zone rouge (R) correspondant aux secteurs affectés par les degrés d'aléa TF, F+, M+ et M sans enjeux. Cette zone fait l'objet des mesures foncières suivantes (article L. 515-16 II. du Code de l'environnement) :
 - mise en oeuvre de la procédure d'expropriation ;
 - instauration du droit de délaissement dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- une zone d'autorisation bleu foncé (BF) correspondant à l'aléa M+ (effets thermique et de surpression jusqu'à 140 mbar).
- une zone d'autorisation bleu clair (B2) traduisant l'aléa faible de surpression jusqu'à 50 mbar.
- une zone d'autorisation bleu clair (B1) traduisant l'aléa faible de surpression jusqu'à 35 mbar.

Les critères et la méthodologie qui ont prévalu à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation du PPRT.

Au sein des zones réglementées, on distingue :

- les **projets nouveaux** qui regroupent les constructions nouvelles, les extensions de constructions existantes, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages
- les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions, ouvrages et voies de communication, encore appelées **mesures sur les biens et activités existants**.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Titre II – Réglementation des projets par type de zone

On entend par projets nouveaux les projets de nouvelles constructions, la réalisation d'ouvrages, d'aménagements ainsi que les projets d'extension de constructions existantes implantées antérieurement à la mise en place du PPRT.

La réglementation des projets nouveaux est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes avec pour finalités la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes en cas d'accident (mesures de protection appropriées).

Pour chaque règlement, trois types de mesures sont à distinguer pour les projets nouveaux :

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance (tenue du bâtiment à x mbar, par exemple) ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en oeuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures...).

Les mesures portant sur les biens et activités existants sont destinées à réduire la vulnérabilité des personnes ; elles se traduisent par des mesures de protection des constructions existantes régies par trois types de règles :

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance (tenue du bâtiment à x mbar, par exemple) ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en oeuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures...).

II – 1. Dispositions applicables à la zone grisée

Article 1 – Projets nouveaux

Dispositions d'urbanisme

1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non listées à l'article 1.2 ci-après.

1.2. Sont autorisés les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (Code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, etc).

Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone – le logement de fonction du directeur du dépôt – doivent permettre de garantir une résistance à :

- un flux thermique rapide de $1800 [(kW/m^2)^{4/3}].s$
- un flux thermique continu de $8kW/m^2$
- une surpression d'un niveau de 200 mbar

Cf. cartographies jointes au présent règlement pour l'application de ces mesures

Le délai de réalisation de ces mesures est fixé à 5 ans à compter de l'approbation du PPRT (Cf. Titre IV du présent règlement).

II – 2. Dispositions applicables à la zone rouge (R)

Article 1 – Projets nouveaux

Dispositions d'urbanisme

Toute nouvelle construction est interdite.

Toute nouvelle occupation humaine ainsi que toute utilisation du sol de nature à aggraver le risque sont interdites.

Le changement de destination des constructions existantes engendrant une augmentation des personnes exposées est interdit. Sont notamment interdits les transformations des constructions existantes en établissements recevant du public (ERP).

La création d'une ligne de transports collectifs est interdite dans cette zone.

Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes, avec occupation humaine permanente ou temporaire ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions d'urbanisme

Les bâtiments détruits par un sinistre dont la cause des dommages est liée aux effets technologiques étudiés par ce PPRT ne peuvent pas être reconstruits.

Les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures) des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT sont autorisés sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Le changement de destination des constructions existantes engendrant une augmentation des personnes exposées est interdit. Sont notamment interdites les transformations des constructions existantes en établissements recevant du public (ERP).

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent permettre de garantir une résistance à :

- un flux thermique rapide de $1800 [(kW/m^2)^{4/3}].s$
- un flux thermique continu de $5kW/m^2$
- une surpression d'un niveau de 140 mbar

Cf. cartographies jointes au présent règlement pour l'application de ces mesures

Le délai de réalisation de ces mesures est fixé à 5 ans à compter de l'approbation du PPRT (Cf. Titre IV du présent règlement).

Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes, avec occupation humaine permanente ou temporaire ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

Cas particulier : **rue de la Bouverie**

Prescription : étant donné le contexte d'exposition aux risques de cette voirie (effet thermique/effet de surpression respectivement TF/F+), compte tenu également de l'expropriation des bâtiments exposés aux mêmes effets situés le long de cette voie, la collectivité compétente devra engager une réflexion ; celle-ci pourrait déboucher sur une stricte limitation de l'usage de la rue de la Bouverie aux activités du dépôt pétrolier.

Cas particulier : **voie ferrée**

Prescription : étant donné le contexte d'exposition aux risques de la voie ferrée (effet thermique/effet de surpression respectivement TF/F+) bordant le dépôt dans sa partie Ouest, la remise en service de cette voie pour un usage de transports de personnes est interdite.

II – 3. Dispositions applicables à la zone bleu foncé (BF)

Article 1 – Projets nouveaux

Dispositions d'urbanisme

Les constructions nouvelles, quelle que soit leur destination, sont autorisées sous réserve d'une limitation de la surface vitrée à 20% de la surface totale de la façade.

La construction d'établissements recevant du public (ERP) est interdite dans cette zone.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent permettre de garantir une résistance à :

- un flux thermique rapide de $1800 [(kW/m^2)^{4/3}].s$
- un flux thermique continu de $5kW/m^2$
- une surpression d'un niveau de 140 mbar

Cf. cartographies jointes au présent règlement pour l'application de ces mesures

Les caractéristiques des aménagements et constructions autorisés dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 140 mbar.

Le délai de réalisation de ces mesures est fixé à 5 ans à compter de l'approbation du PPRT (Cf. Titre IV du présent règlement).

Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Toute activité de stockage (déchets verts, par exemple) est autorisée.

Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent permettre de garantir une résistance à :

- un flux thermique rapide de $1800 [(kW/m^2)^{4/3}].s$
- un flux thermique continu de $5kW/m^2$
- une surpression d'un niveau de 140 mbar

Cf. cartographies jointes au présent règlement pour l'application de ces mesures

Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Toute activité de stockage (déchets verts, par exemple) est autorisée.

II – 4. Dispositions applicables à la zone bleu clair 1 (BC1)

Article 1 – Projets nouveaux

Dispositions d'urbanisme

Les constructions nouvelles, quelle que soit leur destination, sont autorisées sous réserve d'une limitation de la surface vitrée à 30% de la surface totale de la façade.

La construction d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables est interdite dans cette zone.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions autorisés dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 35 mbar.

Les aménagements et constructions peuvent également être dimensionnés en fonction des données fournies par les cartographies jointes au présent règlement, la résistance garantie devant correspondre au minimum à des effets de surpression de 20 mbar.

Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions d'urbanisme

Les extensions, les changements de destination des constructions existantes, sont autorisés.

La transformation d'une construction existante en un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable est interdite.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 35 mbar.

Les aménagements et constructions peuvent également être dimensionnés en fonction des données fournies par les cartographies jointes au présent règlement, la résistance garantie devant correspondre au minimum à des effets de surpression de 20 mbar.

Cf. cartographies jointes au présent règlement pour l'application de ces mesures

Le délai de réalisation de ces mesures est fixé à 5 ans à compter de l'approbation du PPRT (Cf. Titre IV du présent règlement).

II – 5. Dispositions applicables à la zone bleu clair 2 (BC2)

Article 1 – Projets nouveaux

Dispositions d'urbanisme

Les constructions nouvelles, quelle que soit leur destination, sont autorisées sous réserve d'une limitation de la surface vitrée à 30% de la surface totale de la façade.

La construction d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables est interdite dans cette zone.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions autorisés dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 50 mbar.

Les aménagements et constructions peuvent également être dimensionnés en fonction des données fournies par les cartographies jointes au présent règlement, la résistance garantie devant correspondre au minimum à des effets de surpression de 35 mbar.

Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions d'urbanisme

Les extensions, les changements de destination des constructions existantes, sont autorisés.

La transformation d'une construction existante en un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable est interdite.

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 50 mbar.

Les aménagements et constructions peuvent également être dimensionnés en fonction des données fournies par les cartographies jointes au présent règlement, la résistance garantie devant correspondre au minimum à des effets de surpression de 35 mbar.

Cf. cartographies jointes au présent règlement pour l'application de ces mesures

Le délai de réalisation de ces mesures est fixé à 5 ans à compter de l'approbation du PPRT (Cf. Titre IV du présent règlement).

Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Est interdit :

- le stationnement des bus, l'embarquement et la dépose de passagers aux arrêts de bus de la ligne 7 présents dans cette zone du PPRT.

Titre III – Mesures foncières

Conformément à l'article L. 515-16 II. du Code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un **droit de délaissement** des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan. Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dans le cas du GPHS, le secteur de délaissement possible, s'appliquant à la zone rouge du PPRT, regroupe des constructions exposées à des niveaux d'aléas TF et F+. Se reporter à la note de présentation pour une description complète des enjeux existants.

Conformément à l'article L. 515-16 III. du Code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique **l'expropriation**, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles ou droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

Le secteur d'expropriation, s'appliquant à la zone rouge du PPRT, regroupe des constructions exposées à des niveaux d'aléas TF et F+. Se reporter à la note de présentation pour une description complète des enjeux existants.

Il est à noter que les mesures foncières prévues dans ce secteur ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. Une convention de financement doit être conclue selon les termes de l'article L. 515-19 I. du Code de l'environnement : « l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils reçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du I et du III de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives ».

Titre IV – Mesures de protection des populations

Les mesures de renforcement des constructions citées dans ce règlement (article 2 « Mesures sur les biens et activités existants » de chaque zone) constituent des mesures de protection des populations.

Les travaux de protection applicables à ces biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRT, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT.

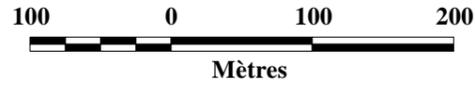
Le délai pour la mise en oeuvre de ces mesures est fixé à 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

ANNEXES DU REGLEMENT



Plan de Prévention des Risques Technologiques
Groupement Pétrolier de Haute-Savoie

Plan de zonage réglementaire



Octobre 2010

Typologie du bâti

- Activités, Industrie
- Habitat

Réglementation des zones

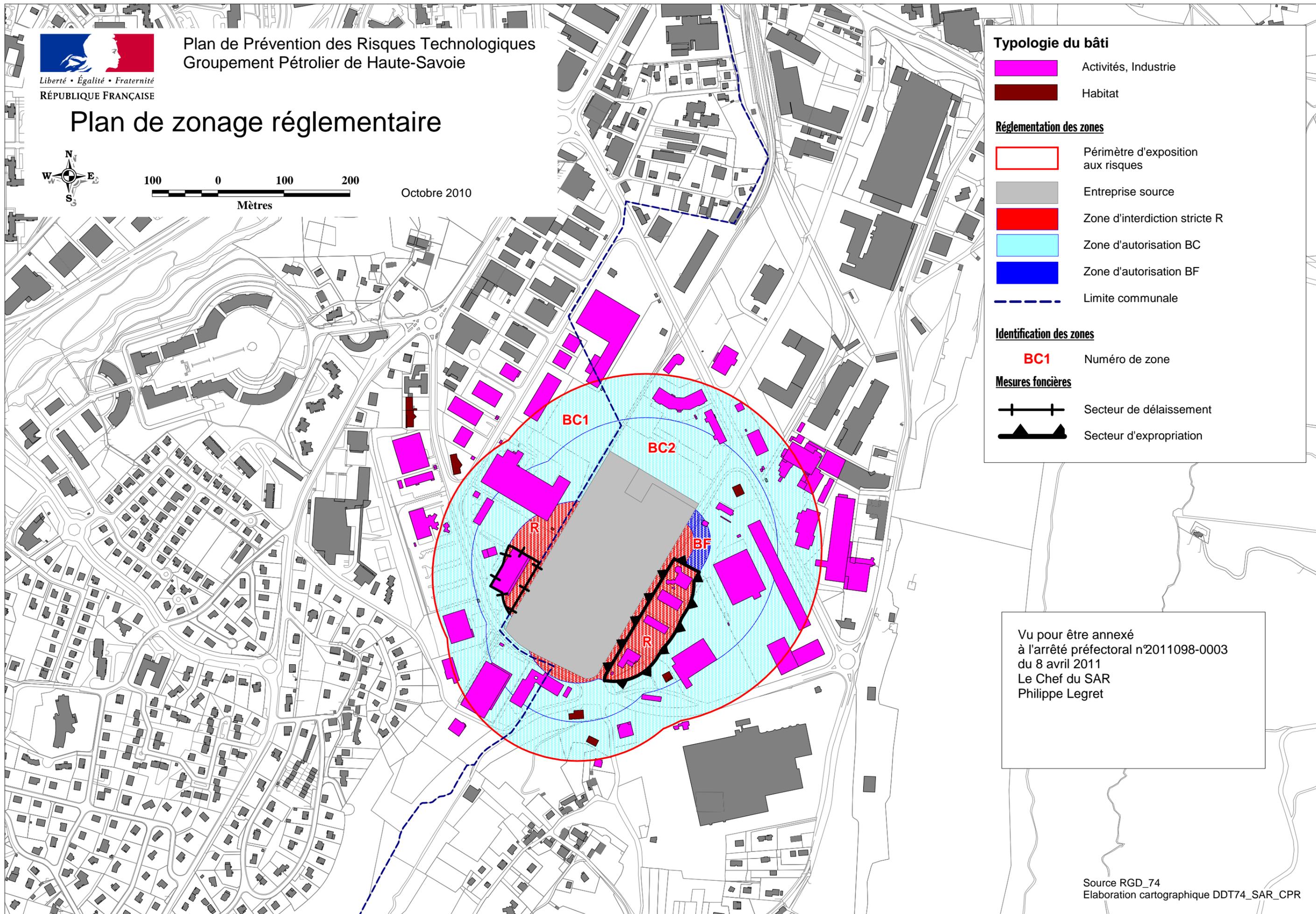
- Périmètre d'exposition aux risques
- Entreprise source
- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'autorisation BC
- Zone d'autorisation BF
- Limite communale

Identification des zones

BC1 Numéro de zone

Mesures foncières

- Secteur de délaissement
- Secteur d'expropriation



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°2011098-0003
du 8 avril 2011
Le Chef du SAR
Philippe Legret